



## Arrêt

**n° 257 324 du 28 juin 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous étiez commerçant à Conakry. Vous n'aviez pas d'activité politique en Guinée.*

En 2016, vous avez été approché par un ami, G., qui avait le projet de réaliser un film sur les élections de 2010 et sur la situation des Peuls : il vous a demandé de financer son film, ce que vous avez accepté.

En 2016, le tournage a eu lieu ainsi que le montage.

Peu après la fin du montage du film, votre femme a visionné ce film à votre domicile en votre absence ; des voisins malinkés présents par hasard à votre domicile ont compris le projet du film et en ont parlé aux autorités.

Suite à cela, en votre absence, des personnes se sont présentées à votre domicile en demandant après vous, ont frappé votre femme et ont emporté des documents et du matériel. Vous avez alors quitté votre domicile, avez vécu pendant quelques mois chez un ami à Kindia puis chez un ami à Conakry jusqu'à votre départ du pays en août 2017.

En août 2017, vous avez quitté votre pays par avion.

Après votre départ du pays, en 2018, votre femme a été menacée à votre domicile par des militaires qui venaient à votre recherche. Elle a finalement quitté votre domicile.

Le 31 août 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée le 24 janvier 2018 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à l'Espagne.

Le 10 octobre 2019, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande ultérieure, le Commissariat général a rendu une décision de demande recevable en date du 29 juillet 2020.

Vous ne produisez aucun document »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère imprécis, laconique, divergent et dénué de réel sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant le film et son implication dans sa réalisation de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque et la crainte de persécution qu'il allègue.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [...] [,] 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] [,] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [ainsi que] du principe de bonne administration [...] » (requête, p. 6).

5.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents inventoriés de la manière suivante (requête, p. 16) :

«

2. Article internet de Jeune Afrique.com intitulé : « *Sékouba Konaté fixe l'élection présidentielle au 27 juin* », mis en ligne le 7 mars 2010, in : <https://www.jeuneafrique.com/185957/politique/s-kouba-konat-fixe-l-lection-pr-sidentielle-au-27-juin/>

3. Article d'**Amnesty International**, intitulé : « *Guinée ; la mort de quatre personnes dans des manifestations fait craindre de nouvelles arrestations* », mis en ligne le 14 octobre 2019, in : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/10/guinea-fears-of-more-arrests-four-killed-in-protests/>

4. Article du site internet **lemonde.fr**, intitulé : « *En Guinée, la crainte de l'escalade* », mis en ligne le 21 octobre 2019, in : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/21/en-guinee-la-crainte-de-l-escalade\\_6016298\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/21/en-guinee-la-crainte-de-l-escalade_6016298_3212.html)

5. Article internet de **Human Rights Watch** intitulé : « *Guinée : les forces de sécurité ont failli à leur devoir d'empêcher les violences électorales* », mis en ligne le 25 septembre 2020, in : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/25/guinee-les-forces-de-securite-ont-failli-leur-devoir-dempecher-les-violences> »

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant au vu du caractère succinct, imprécis, divergent et dépourvu de réel sentiment de vécu de ses déclarations, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre

pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, réitérant pour l'essentiel les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en citant des extraits (requête, pp. 6 à 11) sans cependant fournir le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

La circonstance que le requérant ait pu fournir des informations sur le général Sékouba Konaté qui correspondent à celles relatées dans le document du site *jeuneafrique.com* annexé à la requête (voir ci-dessus, point 5.2, pièce 2, et requête, p. 7), ne saurait suffire, en tout état de cause, à rendre crédibles son implication dans la réalisation d'un film concernant les élections de 2010 et la situation des peuls, et partant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle « prend acte de ce que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'agression de sa femme par les forces de l'ordre en manière telle qu'il convient de considérer ces faits comme établis » (requête, p. 11), le Conseil estime qu'elle manque de toute pertinence dès lors qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédibles les faits qu'elle invoque.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses imprécisions, la contradiction et l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6, 12 à 15).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.1. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2.2. Quant aux articles annexés à la requête (voir ci-dessus, point 5.2, pièces 3 à 5) dont certains extraits sont cités dans la requête pour illustrer les arrestations arbitraires, la répression et l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre en Guinée et qui, selon la partie requérante, corroborent ses propos, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état en Guinée, de manière générale, de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, d'une répression abusive et de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe en effet au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de risquer de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE